

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.3.2011
COM(2011) 8 final/2

2011/0006 (COD)

CORRIGENDUM

Annule et remplace le document COM(2011) 8 final du 19.1.2011

Concerne l'article 2, paragraphe 41 de la version FR

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences
de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des
assurances et des pensions professionnelles**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La crise financière a mis en évidence de graves défaillances de la surveillance financière. M. Barroso a donc demandé à un groupe d'experts de haut niveau, présidé par M. Jacques de Larosière, de lui soumettre des propositions en vue de renforcer le cadre prudentiel européen. Le groupe a remis son rapport le 25 février 2009. Sur la base de ses recommandations, la Commission a présenté des propositions pour un nouveau cadre européen en matière de surveillance financière dans sa communication au Conseil européen de printemps de mars 2009. Elle a ensuite précisé ses idées dans sa communication de mai 2009, dans laquelle elle proposait:

- de mettre en place un système européen de surveillance financière (SESF) composé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec de nouvelles autorités européennes de surveillance; ces dernières résulteront de la transformation des comités de surveillance européens¹ existants en une Autorité bancaire européenne (ABE), une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), combinant ainsi les bénéfices d'un cadre européen global pour la surveillance financière et ceux de l'expertise des autorités locales de surveillance microprudentielles qui se trouvent au plus près des établissements de leur ressort, et
- de créer un Comité européen du risque systémique (CERS), afin de surveiller et d'analyser les risques que les évolutions macroéconomiques et du système financier dans son ensemble font peser sur la stabilité du système financier. À cette fin, le CERS émettrait des alertes précoces en cas d'apparition de risques systémiques et, le cas échéant, formulerait des recommandations quant aux mesures à prendre pour faire face à ces risques.

La communication concluait également que, pour assurer le fonctionnement efficace du SESF, il serait nécessaire de modifier la législation sur les services financiers, notamment afin de définir de manière appropriée la portée des compétences relativement générales prévues dans les différents règlements instituant les autorités susmentionnées, dans le sens d'un ensemble de règles financières plus harmonisé grâce à la possibilité d'élaborer des projets de normes techniques et de favoriser, le cas échéant, l'échange d'informations microprudentielles.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES

Deux consultations externes ont été organisées dans le cadre de l'élaboration de ces propositions. La Commission a organisé une première consultation du 10 mars au 10 avril 2009 à la suite de la publication du rapport du groupe de haut niveau présidé par M. Jacques de Larosière, puis de sa communication du 4 mars 2009, afin de recueillir des contributions en vue de sa communication sur la surveillance financière européenne publiée le 27 mai 2009. Un résumé des contributions publiques reçues peut être consulté à l'adresse suivante:

¹ À savoir le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB), le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CECAP) et le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM).

http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2009/fin_supervision/summary_en.pdf

Puis la Commission a organisé une seconde consultation du 27 mai au 15 juillet 2009, invitant toutes les parties intéressées à soumettre des observations sur les propositions de réforme plus détaillées exposées dans sa communication sur la surveillance financière européenne du 27 mai 2009. Dans l'ensemble, les réponses reçues étaient favorables aux réformes proposées, tout en présentant des observations sur certains aspects précis des instances proposées (CERS et SESF). Un résumé des contributions publiques reçues peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2009/fin_supervision_may/replies_summary_en.pdf

Le 23 septembre 2009, un document de travail des services de la Commission a en outre été publié, afin de recenser les domaines dans lesquels des modifications de la législation sectorielle pourraient être nécessaires. Ce document de travail peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/finances/docs/committees/supervision/20090923/sec2009_1233_en.pdf

3. ANALYSE D'IMPACT

La communication de la Commission de mai 2009 sur la surveillance financière européenne était assortie d'une analyse d'impact examinant les principales options envisageables pour la mise en place du CERS et du SESF. Une seconde analyse d'impact, étudiant ces options plus en détail, accompagnait les propositions législatives. Analysant les choix possibles quant aux compétences à conférer aux nouvelles autorités afin d'aboutir à un ensemble de règles harmonisées, cette seconde analyse d'impact concluait que ces compétences se limiteraient à juste titre aux domaines à définir dans la future législation sectorielle et recensait ces domaines possibles. En outre, lors de l'élaboration des projets de normes techniques, ces autorités devraient analyser dûment les coûts et avantages potentiels qui y sont liés et consulter les parties intéressées avant de les soumettre à la Commission.

La seconde analyse d'impact peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/finances/committees/index_fr.htm#package

4. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Étant donné que des changements doivent être apportés à des directives existantes pour garantir l'élaboration d'un «règlement uniforme», une directive modificative constitue l'instrument le plus approprié. Sa base juridique devant être identique à celle des directives qu'elle modifie.

5. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

6. EXPLICATION DETAILLEE DE LA PROPOSITION

Le 23 septembre 2009, la Commission a adopté des propositions de règlement instituant respectivement l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF². Elle souhaite rappeler à ce propos la déclaration relative aux articles 290 et 291 du TFUE qu'elle a faite au moment de l'adoption des règlements instituant ces autorités européennes de surveillance: «En ce qui concerne la procédure relative à l'adoption de normes réglementaires, la Commission souligne le caractère unique du secteur des services financiers, qui résulte de la structure Lamfalussy et a été explicitement reconnu par la déclaration 39 annexée au traité sur le fonctionnement de l'UE. La Commission doute cependant sérieusement que les restrictions de son rôle dans l'adoption des actes délégués et des actes d'application soient conformes aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'UE».

Outre ces règlements, et pour garantir un fonctionnement efficace du SESF, il est nécessaire de modifier la législation sectorielle. Les domaines concernés par les modifications proposées relèvent globalement des catégories suivantes:

- la définition du champ d'application qu'il convient de donner aux **normes techniques** en tant qu'outil supplémentaire de convergence prudentielle et en vue de l'élaboration du «règlement uniforme»;
- l'instauration, dans une mesure appropriée, de la possibilité pour les nouvelles autorités de **régler les différends** de façon équilibrée dans les domaines dans lesquels la législation sectorielle prévoit d'ores et déjà une prise de décision conjointe;
- des **modifications de portée générale** concernant la plupart des législations sectorielles et nécessaires au bon fonctionnement des directives compte tenu des nouvelles autorités, par exemple transformer les comités de niveau 3 en ces nouvelles autorités et garantir l'existence de canaux adaptés pour l'échange d'informations; et
- d'**autres modifications**, à apporter à la directive «solvabilité II».

La présente proposition de directive modificative vise à modifier les directives suivantes:

- la directive 2003/71/CE «prospectus»,
- la directive 2009/138/CE «solvabilité II».

Pour des explications détaillées sur les catégories de modifications proposées, voir l'exposé des motifs de la proposition de la Commission COM(2009) 576 final du 26 septembre 2009.

6.1 Modifications à apporter à la directive «solvabilité II»

Adapter au traité de Lisbonne l'actuel pouvoir d'adopter des mesures de niveau 2

Il y a lieu de modifier la directive «solvabilité II» pour tenir compte du nouveau traité récemment entré en vigueur. L'actuel pouvoir d'adopter des mesures de niveau 2 à considérer désormais comme des actes délégués au sens de l'article 290 TFUE devrait ainsi être converti en pouvoir d'adopter des actes délégués. Des procédures de contrôle appropriées devraient être prévues.

² http://ec.europa.eu/internal_market/finances/committees/index_fr.htm#package

Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires doivent être prévues pour un certain nombre de raisons. La transition vers le nouveau régime doit se faire de manière harmonieuse, il faut éviter de désorganiser les marchés, et il faut également tenir compte des effets de la transition sur les plus importants produits d'assurance. Il y a également lieu de tenir dûment compte des informations significatives et utiles qui concernent l'ensemble du secteur et qui seront obtenues suite à l'étude d'impact quantitative (QIS5). Des dispositions transitoires devraient donc pouvoir être mises en place en ce qui concerne l'évaluation, la gouvernance, les informations communiquées aux fins du contrôle et à destination du public, la détermination et le classement des fonds propres, la formule standard pour le calcul du capital de solvabilité et le choix des méthodes et des hypothèses pour le calcul des provisions techniques, y compris la détermination de la courbe des taux sans risque pertinents. Il est également nécessaire de permettre que les dispositions transitoires à appliquer aux régimes des pays tiers puissent être précisées par des mesures de niveau 2, pour tenir compte du fait que certains pays tiers ont peut-être besoin de plus de temps pour s'adapter et mettre en œuvre un régime de solvabilité satisfaisant pleinement aux critères de reconnaissance comme régime équivalent. Il devrait être possible de préciser par des actes délégués les éléments non essentiels des dispositions transitoires prévues par la directive 2009/138/CE, telle que modifiée par la présente directive. La directive 2009/138/CE prévoit des délais maximaux pour les dispositions transitoires, mais les délais réels fixés par un acte délégué donné peuvent être plus courts et doivent correspondre aux fins particulières des dispositions transitoires nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du nouveau régime. Les dispositions transitoires devraient avoir un effet au moins équivalent au cadre existant établi par les directives d'assurance et de réassurance et ne devraient pas se traduire par un traitement plus favorable des entreprises d'assurance et de réassurance ou par une moindre protection des assurés. Elles devraient encourager les entreprises à se mettre en conformité aussitôt que possible avec les exigences particulières du nouveau régime.

Modifier les compétences en matière d'adoption des mesures de niveau 2

Afin d'assurer une plus grande convergence des procédures d'approbation par les autorités de contrôle déjà prévues dans la directive «solvabilité II» (paramètres spécifiques à l'entreprise, politiques de modification du modèle utilisé, véhicules de titrisation, et imposition ou suppression d'exigences de capital supplémentaire), la Commission devrait pouvoir adopter, par voie d'actes délégués, des mesures précisant la procédure à appliquer dans ces domaines. Afin de garantir la cohérence transsectorielle, il est également nécessaire de permettre, dans le contexte des investissements dans des prêts «reconditionnés», que des mesures de niveau 2 précisent non seulement les exigences applicables, mais aussi les conséquences d'un non-respect de ces exigences.

Inclure la société coopérative européenne (SEC) dans la liste des formes autorisées d'entreprises d'assurance et de réassurance

Afin de permettre aux coopératives européennes de fournir des services d'assurance et de réassurance, il est nécessaire d'étendre la liste des formes juridiques autorisées d'entreprises d'assurance et de réassurance pour y inclure la société coopérative européenne (SEC) au sens du règlement (CE) n° 1435/2003³.

Montant en euros du seuil plancher absolu du minimum de capital requis (MCR)

³ JO L 207 du 18.8.2003, p. 1.

Il est nécessaire d'apporter une modification visant à tenir compte de l'adaptation du montant en euros du seuil plancher du MCR pour les entreprises captives de réassurance, en conséquence de l'adaptation périodique en fonction de l'inflation des seuils d'exigences de fonds propres en vigueur pour ces entreprises⁴.

Repousser de deux mois la date d'entrée en vigueur

Afin de mieux aligner l'entrée en vigueur des nouvelles obligations de reporting, de calcul et autres prévues par le régime solvabilité II sur la date marquant la fin de l'exercice pour la plupart des entreprises d'assurance (soit le 31 décembre), il est nécessaire d'apporter des modifications prolongeant de deux mois le délai de transposition et repoussant d'autant les dates d'abrogation et d'entrée en vigueur applicables.

⁴ JO C 63 du 18.3.2009, p. 11.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50, 53, 62 et 114,

vu la proposition de la Commission⁵,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,

vu l'avis de la Banque centrale européenne⁷,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 septembre 2009, la Commission a adopté trois propositions de règlement instituant le Système européen de surveillance financière (SESF), avec création de trois autorités européennes de surveillance (AES).
- (2) Pour assurer le fonctionnement efficace du Système européen de surveillance financière, il est nécessaire de modifier la législation de l'Union en ce qui concerne le champ d'activité de ces trois autorités. Ces modifications concernent la définition de la portée de certaines compétences conférées aux AES, l'intégration de certaines compétences dans les procédures existantes établies dans la législation pertinente de l'Union, et des modifications visant à garantir un fonctionnement harmonieux et efficace des AES dans le cadre du SESF.
- (3) La création des trois AES devrait s'accompagner de la mise en place d'un «règlement uniforme», garant d'une harmonisation cohérente et d'une application uniforme et contribuant, dès lors, à un meilleur fonctionnement du marché intérieur. Les règlements instituant le SESF disposent que les AES peuvent élaborer des projets de normes techniques dans les domaines spécifiquement prévus dans la législation

⁵ JO C [...] du [...], p. [...]. [devrait être la note de bas de page n° 1]

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

pertinente, qui seront soumis à la Commission pour adoption conformément aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) par voie d'actes délégués ou d'exécution. La directive .../... [Omnibus I] a défini une première série de domaines à cet égard, et la présente directive devrait définir une série de domaines supplémentaires, en particulier en ce qui concerne les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE, sans préjudice de l'ajout de domaines supplémentaires à l'avenir.

- (4) La législation correspondante devra définir les domaines dans lesquels les AES sont habilités à élaborer des projets de normes techniques et arrêter les modalités de leur adoption. Conformément à ce que prévoit l'article 290 du TFUE dans le cas d'actes délégués, elle doit en définir les éléments, les conditions et les spécifications.
- (5) La définition des domaines pouvant faire l'objet de normes techniques doit respecter un juste équilibre entre la création d'un ensemble unique de règles harmonisées et la nécessité de ne pas compliquer inutilement la réglementation et la mise en œuvre. Seuls devraient être sélectionnés les domaines où des règles techniques cohérentes contribueraient de manière significative et effective à la réalisation des objectifs de la législation correspondante, étant entendu que les décisions relatives aux politiques sont prises par le Parlement européen, le Conseil et la Commission selon leurs procédures habituelles.
- (6) Les aspects soumis à des normes techniques devront être réellement techniques, et l'élaboration de celles-ci exigera la participation d'experts de la surveillance. Les normes techniques arrêtées par des actes délégués devraient s'attacher à développer, à définir et à fixer les conditions d'une harmonisation cohérente des règles figurant dans les actes de base adoptés par le Parlement européen et le Conseil, en complétant ou en modifiant certains éléments non essentiels des actes législatifs. Les normes techniques adoptées en tant qu'actes d'exécution devraient quant à elles définir les conditions de l'application uniforme d'actes de l'Union juridiquement contraignants. Les normes techniques ne devraient pas impliquer de choix stratégiques.
- (7) En ce qui concerne les normes techniques de réglementation, il convient d'instaurer la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° .../2010 [ABE], du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF] et du règlement (UE) n° .../2010 [AEAPP]. Ces normes techniques de réglementation devraient être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° .../2010 [ABE], du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF] et du règlement (UE) n° .../2010 [AEAPP]. Le Conseil européen a approuvé le «processus Lamfalussy» à quatre niveaux qui vise à rendre plus efficaces et plus transparentes les procédures réglementaires de l'Union en matière de législation financière. La Commission a le pouvoir d'adopter des mesures de niveau 2 dans de nombreux domaines, et un grand nombre de règlements et de directives de niveau 2 de la Commission sont actuellement en vigueur. Lorsque des normes techniques sont élaborées pour développer, préciser ou fixer les conditions d'application de mesures de niveau 2, elles ne devraient être adoptées qu'après l'adoption de ces mesures et devraient en respecter le contenu.
- (8) Des normes techniques contraignantes contribuent à la mise en place d'un «règlement uniforme» pour la législation sur les services financiers, conformément aux conclusions adoptées lors de la réunion du Conseil européen de juin 2009. Dans la mesure où certaines exigences figurant dans des actes législatifs de l'Union ne sont pas

totalement harmonisées et conformément au principe de précaution qui s'applique en matière de surveillance, les normes techniques contraignantes développant, précisant ou fixant les conditions d'application desdites exigences ne devraient pas empêcher les États membres de demander des informations supplémentaires ou d'imposer des exigences plus strictes. Les normes techniques devraient donc permettre aux États membres d'agir de la sorte dans certains domaines, lorsque les actes législatifs concernés prévoient une telle latitude.

- (9) Comme le disposent les règlements qui instituent le SESF, avant de soumettre les normes techniques à la Commission, les AES devraient procéder, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur ces normes et analyser leurs coûts et avantages potentiels.
- (10) Les normes techniques devraient pouvoir prévoir des mesures transitoires assorties de délais adéquats si les coûts d'une mise en œuvre immédiate se révélaient excessifs par rapport aux avantages induits.
- (11) Les règlements instituant le Système européen de surveillance financière prévoient un mécanisme de règlement des différends entre les autorités nationales compétentes. Lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union conformément au règlement (UE) n° .../2010 [ABE], au règlement (UE) n° .../2010 [AEMF] et au règlement (UE) n° .../2010 [AEAPP], et que la législation en vigueur exige une coopération, une coordination ou une prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un État membre, les AES devraient pouvoir, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, aider celles-ci à trouver un accord dans un délai fixé par les AES, prenant en compte tous les délais pertinents figurant dans la législation en vigueur, ainsi que l'urgence et la complexité du différend. Si ce différend persiste, les AES devraient pouvoir trancher la question.
- (12) Les règlements qui instituent les AES exigent que les cas dans lesquels le mécanisme de règlement des différends entre autorités nationales compétentes peut s'appliquer soient précisés dans la législation sectorielle. La présente directive devrait définir une première série de cas de ce genre, sans préjuger de l'ajout d'autres cas à l'avenir. De même, la présente directive ne saurait empêcher les AES d'agir en vertu d'autres pouvoirs ou de remplir les tâches prévues dans les règlements qui les instituent, y compris en ce qui concerne la médiation non contraignante et le devoir de contribuer à l'application cohérente, efficiente et efficace des actes juridiques de l'Union. Par ailleurs, dans les domaines où l'acte législatif pertinent prévoit déjà une certaine forme de procédure de médiation non contraignante ou lorsque des délais sont prévus pour les décisions conjointes à prendre par une ou plusieurs autorités nationales compétentes, des modifications sont nécessaires pour faire en sorte que de la procédure de décision conjointe soit claire et subisse le moins de perturbations possible, mais aussi, le cas échéant, que les AES soient en mesure de régler les différends. La procédure obligatoire à suivre pour le règlement des différends a pour objet de résoudre les situations où des autorités de surveillance compétentes ne parviennent pas à se mettre d'accord concernant des questions de procédure ou de fond relatives au respect des actes législatifs de l'Union.

- (13) La présente directive devrait dès lors identifier les cas où un problème de respect du droit de l'Union peut se poser en termes de procédure ou au fond et où les autorités de surveillance peuvent être dans l'incapacité de résoudre la question par elles-mêmes. Dans une telle situation, l'une des autorités de surveillance concernées devrait pouvoir soumettre la question à l'AES compétente. L'AES devrait agir conformément à la procédure prévue dans le règlement l'instituant et dans la présente directive. Elle devrait être à même d'obliger les autorités compétentes concernées à prendre des mesures spécifiques ou à s'abstenir d'intervenir afin de régler le problème et d'assurer le respect du droit de l'Union, et ce avec des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées. Dans les cas où l'acte législatif de l'Union en la matière confère des pouvoirs aux États membres, les décisions prises par une AES ne devraient pas remplacer l'exercice des pouvoirs par les autorités compétentes conformément au droit de l'Union.
- (14) La directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)⁸ prévoit la prise de décisions conjointes en ce qui concerne l'approbation des demandes d'utilisation d'un modèle interne au niveau du groupe et des filiales, l'approbation des demandes d'assujettissement d'une filiale aux articles 238 et 239 de cette directive et le choix du contrôleur du groupe sur une base différente des critères énoncés à l'article 247 de ladite directive. Dans tous ces domaines, il conviendrait d'apporter une modification indiquant clairement qu'en cas de différend, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) peut régler celui-ci en application de la procédure prévue dans le règlement (CE) n° .../... [AEAPP]. Il deviendrait ainsi clair que les différends peuvent être réglés, et la coopération renforcée, avant qu'une décision ne soit prise ou notifiée à une entreprise. Le rôle incombant à l'AEAPP dans le règlement des litiges est d'assurer une médiation entre les autorités de contrôle ayant un point de vue divergent, et non de se substituer à leur jugement dans les affaires concernées. Le fait que l'AEAPP est intervenue comme médiateur dans un désaccord particulier ne devrait pas laisser présumer qu'il lui incombe d'exercer une surveillance continue sur l'objet de la demande.
- (15) Le nouveau cadre de surveillance créé par le SESF imposera aux autorités nationales de contrôle de collaborer étroitement avec les AES. Les modifications apportées à la législation applicable devraient assurer qu'il n'y a pas d'obstacles juridiques aux obligations d'échange d'informations prévues dans les règlements instituant les autorités européennes de surveillance proposés par la Commission.
- (16) Dans les domaines où elle est actuellement habilitée par la directive 2009/138/CE à adopter des mesures d'exécution, et lorsque ces mesures d'exécution sont des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de cette directive au sens de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués conformément audit article.
- (17) Pour permettre un calcul cohérent des provisions techniques par les entreprises d'assurance et de réassurance en vertu de la directive 2009/138/CE, il est nécessaire

⁸ JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

qu'un organisme central collecte, publie et actualise certaines informations techniques relatives à la courbe des taux sans risque qui tiennent compte d'observations du marché financier, et que cet organisme puisse régulièrement effectuer ces opérations. Compte tenu de la nature technique et assurantielle de ces tâches, il conviendrait qu'elles incombent à l'AEAPP.

- (18) Afin de garantir que certaines données techniques entrant dans le calcul du capital de solvabilité requis (SCR) selon la formule standard sont fournies de façon harmonisée, par exemple afin de permettre une approche harmonisée en matière d'utilisation de notations, certaines tâches spécifiques devraient être assignées à l'AEAPP. Les modalités exactes d'exercice de ces tâches devraient être précisées dans des mesures adoptées par voie d'acte délégué.
- (19) Afin de garantir une approche harmonisée, en vertu de la directive 2009/138/CE, lorsqu'il s'agit de déterminer si une prolongation du délai de rétablissement en cas de non-respect du capital de solvabilité requis peut être accordée, il convient de préciser quelles situations constituent une «baisse exceptionnelle sur les marchés financiers». L'AEAPP devrait être chargée de se prononcer sur l'existence d'une telle situation, sur demande de l'autorité de contrôle concernée, et la Commission devrait pouvoir adopter, par voie d'actes délégués, des mesures précisant les procédures à suivre.
- (20) Afin de garantir une cohérence entre les secteurs et d'éliminer les divergences d'intérêts entre, d'une part, les sociétés qui «reconditionnent» des prêts sous forme de valeurs mobilières négociables et d'autres instruments financiers (initiateurs) et, d'autre part, les entreprises d'assurance ou de réassurance qui investissent dans ces valeurs ou ces instruments, la Commission devrait pouvoir, en vertu de la directive 2009/138/CE et dans le contexte des investissements dans des prêts «reconditionnés», adopter par voie d'acte délégué des mesures précisant non seulement les exigences applicables, mais aussi les conséquences d'un non-respect de ces exigences.
- (21) Afin d'assurer une plus grande convergence des procédures d'approbation par les autorités de contrôle prévues dans la directive 2009/138/CE en ce qui concerne l'utilisation de paramètres spécifiques à l'entreprise, les politiques de modification du modèle utilisé, les véhicules de titrisation, et l'imposition ou la suppression d'exigences de capital supplémentaire, la Commission devrait pouvoir adopter, par voie d'acte délégué, des mesures précisant la procédure à appliquer dans ces domaines.
- (22) Il faut encourager la convergence internationale en faveur de régimes de solvabilité basés sur le risque. Afin de tenir compte du fait que certains pays tiers auront peut-être besoin de plus de temps pour s'adapter et mettre en œuvre un régime de solvabilité satisfaisant pleinement aux critères de reconnaissance comme régime équivalent, il est nécessaire de donner à la Commission le pouvoir d'adopter, par voie d'acte délégué, des mesures visant à préciser les dispositions transitoires à appliquer aux régimes de ces pays tiers, notamment lorsqu'un engagement public de converger vers un régime équivalent à celui prévu par la directive 2009/138/CE a été pris.
- (23) Afin de permettre aux sociétés coopératives européennes, définies par le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société

coopérative européenne (SEC)⁹, de fournir des services d'assurance et de réassurance, il est nécessaire d'étendre la liste des formes juridiques autorisées d'entreprises d'assurance et de réassurance figurant dans la directive 2009/138/CE pour y inclure la société coopérative européenne (SEC).

- (24) Il y a lieu d'adapter le montant en euros du seuil plancher du minimum de capital requis dans le cas des entreprises captives de réassurance, en conséquence de l'adaptation périodique en fonction de l'inflation des seuils d'exigences de fonds propres en vigueur pour ces entreprises¹⁰.
- (25) Afin de mieux tenir compte de la date marquant la fin de l'exercice pour la plupart des entreprises d'assurance, à savoir le 31 décembre, et de permettre ainsi une transition plus harmonieuse entre l'ancien et le nouveau régime, il convient d'étendre de deux mois le délai de transposition et de repousser d'autant les dates d'abrogation et d'entrée en vigueur prévues dans la directive 2009/138/CE.
- (26) Certaines compétences d'exécution prévues à l'article 202 du traité instituant la Communauté européenne devraient être remplacées par les dispositions appropriées prévues à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (27) L'alignement des procédures de comitologie sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment sur son article 290, devrait se faire au cas par cas. Afin de prendre en compte les progrès techniques sur les marchés financiers et de préciser les obligations établies dans les directives modifiées par la présente directive, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, des actes délégués devraient pouvoir être adoptés afin de préciser les dispositions relatives à l'évaluation, la gouvernance, les informations communiquées aux fins du contrôle et à destination du public, la détermination et le classement des fonds propres, la formule standard pour le calcul du capital de solvabilité (y compris tout changement significatif dans le domaine des exigences de capital supplémentaire) et le choix des méthodes et des hypothèses pour le calcul des provisions techniques.
- (28) Le Parlement européen et le Conseil devraient disposer de deux mois à compter de la date de notification pour exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, il devrait être possible de prolonger ce délai d'un mois dans des domaines sensibles. Le Parlement européen et le Conseil devraient également pouvoir informer les autres institutions qu'ils n'ont pas l'intention de formuler des objections. Cette approbation rapide des actes délégués est particulièrement indiquée lorsque des délais doivent être respectés, par exemple lorsque l'acte de base fixe un calendrier pour l'adoption, par la Commission, d'actes délégués.
- (29) Afin d'assurer une transition harmonieuse vers un nouveau régime dans le cadre de la directive 2009/138/CE, il y a lieu de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne l'évaluation, la gouvernance, les informations communiquées aux fins du contrôle et à destination du public, la détermination et le classement des fonds propres, la formule standard pour le calcul du capital de solvabilité (y compris tout changement

⁹ JO L 207 du 18.8.2003, p. 1.

¹⁰ JO C 63 du 18.3.2009, p. 11.

significatif dans le domaine des exigences de capital supplémentaire) et le choix des méthodes et des hypothèses pour le calcul des provisions techniques. Lorsque de tels changements concernent l'entreprise au niveau individuel, des changements correspondants devraient être apportés au calcul de la solvabilité du groupe, et aux ??? informations communiquées aux fins du contrôle et à destination du public au niveau du groupe. Lorsque ces changements concernent les informations communiquées aux fins du contrôle et à destination du public, les dispositions transitoires devraient s'appliquer mutatis mutandis au niveau du groupe. En ce qui concerne la solvabilité du groupe, les paragraphes 2 et 3 de l'article 218 définissent les exigences de solvabilité pour le contrôle lorsque s'applique le contrôle de groupe visé à l'article 213. Les méthodes et les principes pour le calcul de la solvabilité du groupe visée à l'article 218 sont précisés aux articles 220 à 235. Ces méthodes et calculs s'appliquent (directement ou par analogie) aux cas de contrôle de groupe visés à l'article 218. Dans la mesure où de telles règles de solvabilité applicables au groupe se réfèrent aux règles de solvabilité applicable à l'entreprise au niveau individuel, et dès lors qu'un régime transitoire est appliqué au niveau individuel, les règles de solvabilité applicables au groupe devraient être adaptées en conséquence.

- (30) Les dispositions transitoires devraient éviter de désorganiser le marché et interférer aussi peu que possible avec les produits existants, tout en garantissant la disponibilité des produits d'assurance. Les dispositions transitoires devraient également tenir dûment compte des informations significatives et utiles qui concernent l'ensemble du secteur et qui seront obtenues suite à l'étude d'impact quantitative (QIS5). Les dispositions provisoires prévues par la directive 2009/138/CE devraient préciser les éléments non essentiels qui devront être arrêtés par voie d'actes délégués. Des délais maximaux pour les dispositions transitoires doivent être prévus par la directive 2009/138/CE, mais les délais réels fixés par un acte délégué donné peuvent être plus courts afin de correspondre aux caractéristiques des dispositions de cet acte et de faciliter la mise en œuvre du nouveau régime. Les dispositions transitoires devraient avoir un effet au moins équivalent au cadre existant établi par les directives d'assurance et de réassurance et ne devraient pas se traduire par un traitement plus favorable des entreprises d'assurance et de réassurance ou par une moindre protection des assurés. En conséquence, pendant une éventuelle période transitoire, les exigences de solvabilité ne devraient pas dépasser le capital de solvabilité requis et devraient être au moins égales à la somme du minimum de capital requis et de 50 % de la différence entre le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis. Les dispositions transitoires devraient encourager les entreprises à se mettre en conformité aussitôt que possible avec les exigences particulières du nouveau régime.
- (31) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur par un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles élevé, efficace et cohérent, la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, et, partant des entreprises et des consommateurs, la préservation de l'intégrité, de l'efficacité et du bon fonctionnement des marchés financiers, le maintien de la stabilité du système financier et le renforcement de la coordination internationale de la surveillance, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions de l'action envisagée, au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive ne devrait pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (32) La Commission devrait, d'ici le 1^{er} janvier 2014, faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la transmission, par les AES, des projets de normes techniques prévus dans la présente directive et présenter les propositions appropriées.
- (33) Il y a dès lors lieu de modifier les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2003/71/CE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 5, paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si les conditions définitives de l'offre ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, elles sont mises à la disposition des investisseurs et déposées auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, et communiquées, par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) lors de chaque offre publique, dans les meilleurs délais et, si possible, avant le lancement de l'offre publique ou l'admission à la négociation. Les conditions définitives ne doivent contenir que des informations concernant la note relative aux valeurs mobilières et ne servent pas de supplément au prospectus de base. L'article 8, paragraphe 1, point a), s'applique dans ce cas.»

- (2) À l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation précisant les informations à inclure par référence.

Les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa sont adoptées conformément aux articles [10 à 14] du règlement .../... [AEMF].

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation à soumettre à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014.»

- (3) À l'article 13, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation précisant les procédures d'approbation du prospectus et les conditions auxquelles les délais applicables peuvent être adaptés.

Les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa sont adoptées conformément aux articles 10 à 14 du règlement .../... [AEMF].

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation à soumettre à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014.»

- (4) À l'article 14, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation précisant les dispositions relatives à la publication du prospectus visées aux paragraphes 1 et 4.

Les normes techniques réglementaires visées au premier alinéa sont adoptées conformément aux articles [10 à 14] du règlement .../... [AEMF].

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation à soumettre à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014.»

- (5) À l'article 15, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La Commission se voit déléguer le pouvoir de préciser les dispositions concernant la diffusion de communications à caractère promotionnel annonçant l'intention d'offrir des valeurs mobilières au public ou de faire admettre ces valeurs à la négociation sur un marché réglementé, en particulier avant que le prospectus n'ait été mis à disposition du public ou avant l'ouverture de la souscription, et de préciser les dispositions visées au paragraphe 4.

Les normes techniques réglementaires visées au premier alinéa sont adoptées conformément aux articles [10 à 14] du règlement .../... [AEMF].

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation à soumettre à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014.»

Article 2

La directive 2009/138/CE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission peut adopter des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, en vue de l'extension de la liste des formes mentionnées à l'annexe III.»

- (2) L'article 31 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, concernant le paragraphe 2, qui précisent les principaux éléments au sujet desquels des données statistiques agrégées doivent être publiées, ainsi que le format, la structure, le contenu et la date des publications.»

- (b) Le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation précisant les modalités d'application du paragraphe 2, tel que complété par les actes délégués visés au paragraphe 4, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués, en ce qui concerne spécifiquement le format et la structure des publications.

Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission pour le 31 décembre 2011 au plus tard.»

(3) À l'article 33, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'une demande de coopération relative à une vérification sur place conformément au présent article a été refusée ou n'a pas été suivie d'effets dans un délai raisonnable, les autorités de contrôle peuvent saisir l'AEAPP et solliciter son aide conformément à l'article 19 du règlement .../2010 [AEAPP]. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article.»

(4) L'article 35 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, précisant les informations visées aux paragraphes 1 à 4, en vue de garantir, dans une mesure appropriée, la convergence des informations communiquées en vue du contrôle.»

(b) Le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités d'application des paragraphes 1 et 4, tels que complétés par les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 6, en ce qui concerne spécifiquement les modèles et les procédures pour la transmission d'information aux autorités de contrôle. Le cas échéant, ces procédures prévoient des exigences en matière d'approbation.

Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

(5) L'article 37 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, précisant les circonstances dans lesquelles une exigence de capital supplémentaire peut être imposée et les méthodes de calcul de celle-ci, ainsi que le processus décisionnel à suivre pour l'imposition, le calcul et la suppression d'exigences de capital supplémentaire.»

(b) Le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités d'application du présent article, tel que complété par les actes délégués visés au paragraphe 6, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués, en ce qui concerne spécifiquement le processus décisionnel à suivre pour l'imposition, le calcul et la suppression d'exigences de capital supplémentaire visé dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 6.

Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

- (6) À l'article 38, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'une demande de coopération relative à une inspection sur place conformément au présent paragraphe a été refusée ou n'a pas été suivie d'effets dans un délai raisonnable, les autorités de contrôle peuvent saisir l'AEAPP et solliciter son aide conformément à l'article 19 du règlement .../2010 [AEAPP]. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article.»

- (7) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 50
Actes délégués*

1. La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, visant à préciser:
 - a) les éléments des systèmes visés aux articles 41, 44, 46 et 47 et, en particulier, les domaines que doivent couvrir la gestion actif-passif et la politique d'investissement, visées à l'article 44, paragraphe 2, des entreprises d'assurance et de réassurance;
 - b) les fonctions respectivement prévues aux articles 44, 46, 47 et 48;
 - c) les exigences énoncées à l'article 42 et les fonctions qui y sont soumises;
 - d) les conditions dans lesquelles la sous-traitance peut être pratiquée, en particulier la sous-traitance à des prestataires de services situés dans des pays tiers.
 2. Lorsque cela est nécessaire pour assurer une convergence appropriée de l'évaluation visée à l'article 45, paragraphe 1, point a), la Commission peut adopter des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, visant à préciser les éléments d'une telle évaluation.»
- (8) À l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, la date du «31 octobre 2017» est remplacée par la date du «31 décembre 2017».
- (9) L'article 52 est remplacé par le texte suivant:

«Article 52

*Informations à fournir à l'Autorité européenne des assurances et des pensions
professionnelles et informations fournies par cette autorité*

1. Les États membres exigent des autorités de contrôle qu'elles fournissent annuellement les informations suivantes à l'AEAPP:
 - a) le montant moyen des exigences de capital supplémentaire par entreprise et la répartition des exigences de capital supplémentaire imposées par les autorités de contrôle durant l'année précédente, en pourcentage du capital de solvabilité requis et selon la ventilation suivante:
 - i) pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance;
 - ii) pour les entreprises d'assurance vie;
 - iii) pour les entreprises d'assurance non-vie;
 - iv) pour les entreprises d'assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et en non-vie;
 - v) pour les entreprises de réassurance;
 - b) pour chacune des publications prévues au point a) du présent paragraphe, la proportion d'exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l'article 37, paragraphe 1, point a), b) ou c).
2. L'AEAPP publie annuellement les informations suivantes:
 - a) pour l'ensemble des États membres, la répartition totale des exigences de capital supplémentaire, en pourcentage du capital de solvabilité requis, pour chacune des catégories d'entreprises suivantes:
 - i) l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance;
 - ii) les entreprises d'assurance vie;
 - iii) les entreprises d'assurance non-vie;
 - iv) les entreprises d'assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et en non-vie;
 - v) les entreprises de réassurance;
 - b) pour chaque État membre séparément, la répartition des exigences de capital supplémentaire, en pourcentage du capital de solvabilité requis, pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance dudit État membre;
 - c) pour chacune des publications visées aux points a) et b) du présent paragraphe, la proportion d'exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l'article 37, paragraphe 1, points a), b) et c).

3. L'AEAPP communique au Parlement européen, au Conseil et à la Commission les informations visées au paragraphe 2, assorties d'un rapport mettant en évidence le degré de convergence du contrôle, dans le recours aux exigences de capital supplémentaire, entre les autorités de contrôle des différents États membres.»

- (10) L'article 56 est remplacé par le texte suivant:

«Article 56

Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actes délégués et actes d'exécution

La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, précisant quelles informations doivent être publiées et par quels moyens.

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités d'application des articles 53, 54 et 55, tels que complétés par les actes délégués visés au présent article, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués, en ce qui concerne spécifiquement les modèles pour la publication.

Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

- (11) À l'article 58, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, précisant les ajustements à apporter aux critères fixés à l'article 59, paragraphe 1, pour tenir compte des évolutions futures et assurer l'application uniforme des articles 57 à 63.»

- (12) À l'article 69, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces communications ne sont effectuées que lorsque cela se révèle nécessaire pour des raisons de contrôle prudentiel. Les États membres prévoient cependant que les informations reçues au titre de l'article 65 et de l'article 68, paragraphe 1, et les informations obtenues au moyen de vérifications sur place visées à l'article 33 ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent ou de l'autorité de contrôle de l'État membre où la vérification sur place a été effectuée.»

- (13) L'article 71 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités de contrôle prennent en compte la convergence en matière d'outils de

contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive. À cette fin, les États membres veillent à ce que:

- a) les autorités de contrôle participent aux activités de l'AEAPP;
- b) les autorités de contrôle suivent les orientations et recommandations émises par l'AEAPP et, si elles ne le font pas, en indiquent les raisons;
- c) les mandats nationaux conférés aux autorités de contrôle n'entravent pas l'exercice des fonctions qui leur incombent en tant que membres de l'AEAPP en vertu de la présente directive.»

(b) Le paragraphe 3 est supprimé.

(14) L'article 75 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, exposant les méthodes et les hypothèses à utiliser lors de la valorisation des actifs et des passifs prévue au paragraphe 1.»

(b) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution visant à:

- a) arrêter les modalités d'application du paragraphe 1, tel que complété par les actes délégués visés au paragraphe 2, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués, en ce qui concerne:
 - i) les approches à suivre en matière de valorisation en l'absence de cotation de marché ou en cas de cotation de marché non conforme aux paragraphes 1 et 2;
 - ii) la cohérence des normes internationales d'information financière, telles qu'approuvées par la Commission conformément au règlement (CE) n° 1606/2002, avec l'approche en matière de valorisation prévue au présent article;
- b) arrêter les modalités d'application du paragraphe 1, tel que complété par les actes délégués visés au paragraphe 2, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués, en ce qui concerne spécifiquement les méthodes et les hypothèses à utiliser lors de la valorisation des actifs et des passifs prévue au paragraphe 1, y compris les autres méthodes de valorisation à utiliser lorsque les normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées par la Commission conformément au règlement (CE)

n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil¹¹, sont, de manière provisoire ou permanente, incompatibles avec l'approche en matière de valorisation prévue par le présent article.

Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

(15) L'article 77 *bis* suivant est inséré:

*«Article 77 bis
Informations techniques émises par l'Autorité européenne des assurances et des pensions
professionnelles*

L'AEAPP publie des informations techniques comprenant la courbe des taux sans risque pertinents. Lorsque l'AEAPP constate l'existence d'une prime d'illiquidité sur les marchés financiers en période de tensions sur la liquidité, elle publie également des informations sur cette prime d'illiquidité, et notamment son montant. L'AEAPP observe la prime d'illiquidité et établit les informations qui s'y rapportent d'une manière transparente, objective et fiable. Toutes les informations à ces fins sont élaborées selon des méthodes et des hypothèses qui peuvent comprendre des formules ou des éléments déterminés par l'AEAPP.

Les informations visées au paragraphe 1 sont publiées pour toutes les monnaies concernées, au moins une fois par trimestre, d'une manière conforme aux méthodes visées à l'article 86.»

(16) L'article 86 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 86
Actes délégués et actes d'exécution*

La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués prévoyant ce qui suit:

- a) les méthodes actuarielles et statistiques à utiliser pour calculer la meilleure estimation visée à l'article 77, paragraphe 2;
- b) les méthodes, principes et techniques à appliquer pour établir la courbe des taux sans risque pertinents à utiliser pour calculer la meilleure estimation visée à l'article 77, paragraphe 2;
- c) les circonstances dans lesquelles les provisions techniques sont à calculer comme un tout ou comme la somme d'une meilleure estimation et d'une marge de risque, et les méthodes à utiliser lorsqu'elles sont calculées comme un tout;

¹¹ JO L 243 du 11.9.2002, p.1.

- d) les méthodes et hypothèses à utiliser aux fins du calcul de la marge de risque, y compris la détermination du montant de fonds propres éligibles nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance et le calibrage du taux du coût du capital;
- e) les lignes d'activité selon lesquelles les engagements d'assurance et de réassurance doivent être segmentés aux fins du calcul des provisions techniques;
- f) les normes à respecter en vue de garantir le caractère approprié, l'exhaustivité et l'exactitude des données utilisées dans le calcul des provisions techniques, et les circonstances particulières dans lesquelles il conviendrait d'user d'approximations, y compris par approches au cas par cas, pour le calcul de la meilleure estimation;
- g) les méthodes à utiliser pour calculer l'ajustement pour défaut de la contrepartie, visé à l'article 81, visant à tenir compte des pertes probables pour défaut de la contrepartie;
- h) si nécessaire, les méthodes et techniques simplifiées à utiliser pour calculer les provisions techniques, afin de garantir que les méthodes actuarielles et statistiques visées aux points a) et d) sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques supportés par les entreprises d'assurance et de réassurance, y compris les entreprises captives d'assurance et de réassurance;
- i) les critères détaillés relatifs aux informations techniques, aux méthodes et aux hypothèses de calcul, et, le cas échéant, aux formules et aux éléments utilisés pour l'élaboration par l'AEAPP des informations visées à l'article 77 *bis*.

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités d'application de l'article 77, paragraphe 2, tel que complété par les actes délégués visés aux points a) à h) du paragraphe 1 du présent article, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués.

Les normes techniques d'exécution visées au paragraphe 1 sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

(17) L'article 92 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

*«Article 92
Actes délégués et actes d'exécution»*

- b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant ce qui suit:

- a) les critères et la procédure d'octroi de l'approbation des fonds propres auxiliaires par les autorités de contrôle prévue à l'article 90;
- b) le traitement à réserver aux participations, au sens de l'article 212, paragraphe 2, troisième alinéa, détenues dans des établissements de crédit et des établissements financiers, aux fins de la détermination des fonds propres.»
- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités d'application de l'article 90, tel que complété par les actes délégués visés au paragraphe 1, point a), du présent article, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués, en ce qui concerne spécifiquement la procédure à suivre pour l'approbation des fonds propres auxiliaires par les autorités de contrôle.

Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

- (18) L'article 97 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 97
Actes délégués et actes d'exécution*

1. La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant:
 - a) une liste des éléments de fonds propres, y compris ceux qui sont visés à l'article 96, réputés satisfaire aux critères énoncés à l'article 94, avec, pour chaque élément de fonds propres, une description précise des facteurs qui ont déterminé son classement;
 - b) les méthodes que les autorités de contrôle doivent utiliser lorsqu'elles approuvent l'évaluation et le classement des éléments de fonds propres ne relevant pas de la liste visée au point a);

La Commission réexamine régulièrement et, le cas échéant, actualise la liste visée au paragraphe 1, point a), à la lumière des évolutions du marché.

2. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités d'application des articles 93 à 96, tels que complétés par les actes délégués visés au paragraphe 1 du présent article, pour les

questions couvertes par lesdits actes délégués, en ce qui concerne spécifiquement les méthodes de classement.

Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

(19) L'article 99 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 99
Actes délégués et actes d'exécution*

1. La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués fixant:
 - a) les limites quantitatives visées à l'article 98, paragraphes 1 et 2;
 - b) les ajustements à apporter pour refléter l'absence de transférabilité des éléments de fonds propres qui ne peuvent être utilisés que pour couvrir les pertes résultant d'un segment particulier du passif ou de risques particuliers (fonds cantonnés).
2. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités d'application du paragraphe 98, tel que complété par les actes délégués visés au paragraphe 1 du présent article, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués, en ce qui concerne spécifiquement les ajustements à appliquer en ce qui concerne les fonds cantonnés.

Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

(20) L'article 109 *bis* suivant est inséré:

*«Article 109 bis
Données techniques harmonisées utilisées dans la formule standard: rôle de l'Autorité
européenne des assurances et des pensions professionnelles*

1. Afin d'évaluer les techniques d'atténuation des risques visées à l'article 101, paragraphe 5, de faciliter le calcul du module "risque de marché" visé à l'article 105, paragraphe 5, et, le cas échéant, de faciliter le calcul du module "risque de contrepartie" visé à l'article 105, paragraphe 6, l'AEAPP
 - a) évalue l'adéquation d'établissements externes d'évaluation du crédit et classe leurs évaluations de crédit selon une échelle objective de niveaux de qualité de crédit;

- b) publie une liste d'administrations régionales et locales à considérer comme des administrations centrales en ce qui concerne les expositions à leur égard;
 - c) précise l'indice du cours des actions visé à l'article 106, paragraphe 2, calcule l'ajustement symétrique visé à l'article 106 et publie régulièrement ces deux informations;
 - d) précise les ajustements à effectuer pour les monnaies rattachées à l'euro dans le module «risque de change» visé à l'article 105, paragraphe 5.
2. Afin de faciliter le calcul du module «risque de souscription en santé» visé à l'article 105, paragraphe 4, l'AEAPP calcule et publie les écarts types relatifs aux mesures législatives nationales spécifiques d'États membres qui autorisent la répartition des remboursements en matière de risque de santé entre entreprises d'assurance et de réassurance et qui respectent des critères spécifiés.»
- (21) L'article 111 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 111
Actes délégués et actes d'exécution*

1. La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant ce qui suit:
- a) une formule standard, conformément aux dispositions de l'article 101 et des articles 103 à 109;
 - b) tout sous-module qui est nécessaire ou qui couvre plus précisément les risques relevant des différents modules de risque visés à l'article 104 et toute actualisation ultérieure;
 - c) les méthodes, hypothèses et paramètres standard à utiliser pour calculer chacun des modules ou sous-modules de risque du capital de solvabilité requis de base, prévus aux articles 104, 105 et 304, le mécanisme d'ajustement symétrique et la période convenable, exprimée en mois, visés à l'article 106, ainsi que l'approche appropriée pour l'intégration de la méthode visée à l'article 304 dans le calcul du capital de solvabilité requis selon la formule standard;
 - d) les paramètres de corrélation, y compris, le cas échéant, ceux visés à l'annexe IV, et leurs procédures d'actualisation;
 - e) lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance recourent à des techniques d'atténuation du risque, les méthodes et hypothèses à utiliser pour en évaluer l'impact sur leur profil de risque et pour ajuster en conséquence le calcul du capital de solvabilité requis;
 - f) les critères qualitatifs auxquels les techniques d'atténuation du risque visées au point e) doivent satisfaire pour garantir que le risque a bien été transféré à un tiers;

- g) les méthodes et paramètres à utiliser pour évaluer l'exigence de capital pour risque opérationnel prévue à l'article 107, y compris le pourcentage visé à l'article 107, paragraphe 3;
- h) les méthodes et ajustements à appliquer pour refléter les possibilités réduites de diversification du risque dont disposent les entreprises d'assurance et de réassurance en matière de fonds cantonnés;
- i) la méthode à utiliser pour calculer l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés, prévu à l'article 108;
- j) le sous-ensemble de paramètres standard qui, dans les modules «risque de souscription en vie», «risque de souscription en non-vie» et «risque de souscription en santé», peut être remplacé par des paramètres propres à l'entreprise, conformément à l'article 104, paragraphe 7;
- k) les critères relatifs aux méthodes standardisées qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance doit utiliser pour calculer les paramètres qui lui sont propres visés au point j) et tout critère à remplir, en ce qui concerne l'exhaustivité, l'exactitude et le caractère approprié des données utilisées, pour obtenir l'accord des autorités de contrôle, ainsi que la procédure à suivre à cet effet;
- l) les calculs simplifiés autorisés pour certains sous-modules et modules de risque spécifiques, ainsi que les critères que les entreprises d'assurance et de réassurance, y compris les entreprises captives d'assurance et de réassurance, sont tenues de remplir pour pouvoir utiliser chacune de ces simplifications, conformément à l'article 109;
- m) l'approche à suivre pour les entreprises liées, au sens de l'article 212, en ce qui concerne le calcul du capital de solvabilité requis, notamment du sous-module «risque sur actions» visé à l'article 105, paragraphe 5, afin de tenir compte de la réduction probable de volatilité de la valeur des entreprises découlant du caractère stratégique de ces participations et de l'influence exercée par l'entreprise participante sur les entreprises liées;
- n) les critères détaillés à appliquer pour évaluer l'adéquation des établissements externes d'évaluation du crédit et pour classer les évaluations de crédit selon une échelle de qualité de crédit conformément à l'article 109 *bis*, paragraphe 1, point a);
- o) les critères détaillés pour l'indice du cours des actions visé à l'article 109 *bis*, paragraphe 1, point c);
- p) les critères détaillés pour les ajustements à effectuer pour les monnaies rattachées à l'euro afin de faciliter le calcul du module «risque de change» visé à l'article 109 *bis*, paragraphe 1, point d);
- q) les critères détaillés que les dispositions des mesures législatives nationales doivent respecter, et les exigences pour le calcul de l'écart type servant à faciliter le calcul du module «risque de souscription en santé» visé à l'article 109 *bis*, paragraphe 2.

2. La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués fixant des limites quantitatives et des critères d'éligibilité des actifs. Ces actes délégués s'appliquent aux actifs couvrant les provisions techniques, à l'exclusion des actifs détenus en représentation de contrats d'assurance vie dans le cadre desquels le risque d'investissement est supporté par les preneurs. Ils sont réexaminés par la Commission à la lumière de l'évolution de la formule standard et des marchés financiers.
3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution visant à arrêter:
 - a) les modalités d'application des articles 101 à 110, tels que complétés par les actes délégués visés au paragraphe 1, points a) à m), pour les questions couvertes par lesdits actes délégués; ainsi que
 - b) les méthodes standardisées à appliquer pour calculer les paramètres spécifiques à l'entreprise visés au paragraphe 1, point j).

Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

- (22) L'article 114 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 114
Actes délégués et actes d'exécution*

1. La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués définissant:
 - a) la procédure à suivre pour l'approbation des modèles internes;
 - b) les adaptations à apporter aux normes définies aux articles 120 à 125 compte tenu du champ d'application limité des modèles internes partiels;
 - c) les procédures d'autorisation de modifications majeures des modèles internes, ainsi que des changements apportés à la politique de modification des modèles internes visée à l'article 115;
 - d) des approches, y compris, le cas échéant, des techniques par défaut, permettant la pleine intégration d'un modèle interne partiel dans la formule standard de calcul du capital de solvabilité requis, et des exigences applicables en cas d'utilisation d'autres techniques.

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités d'application des articles 112 à 126, tels que complétés par les actes délégués visés au paragraphe 1 du présent article, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués, en ce qui concerne spécifiquement les procédures, les adaptations et les autres techniques visées audit paragraphe. Les

normes techniques d'exécution visées au second alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP]. L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

- (23) L'article 127 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 127
Actes délégués et actes d'exécution*

La Commission adopte, en ce qui concerne les articles 120 à 126, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués concernant l'utilisation de modèles internes dans toute l'Union.

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités d'application des articles 120 à 126, tels que complétés par les actes délégués visés au paragraphe 1, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués.

Les normes techniques d'exécution visées au paragraphe 2 sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP]. L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

- (24) À l'article 129, paragraphe 1, le point d) iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) de 3 200 000 EUR pour les entreprises de réassurance, sauf dans le cas des entreprises captives de réassurance, auquel cas il ne peut être inférieur à 1 100 000 EUR;»

- (25) À l'article 129, paragraphe 3, deuxième alinéa, la date du «31 octobre 2014» est remplacée par la date du «31 décembre 2014».

- (26) À l'article 129, paragraphe 5, la date du «31 octobre 2017» est remplacée par la date du «31 décembre 2017».

- (27) L'article 130 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 130
Actes délégués*

La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant le mode de calcul du minimum de capital requis visé aux articles 128 et 129.»

- (28) À l'article 131, paragraphe 1, les dates du «31 octobre 2012» et du «31 octobre 2013» sont respectivement remplacées par les dates du «31 décembre 2012» et du «31 décembre 2013».

(29) L'article 135 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 135
Actes délégués*

1. La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués prévoyant des exigences qualitatives dans les domaines suivants:
 - a) l'identification, la mesure, le suivi, la gestion et la déclaration des risques découlant des investissements, en relation avec l'article 132, paragraphe 2, premier alinéa;
 - b) l'identification, la mesure, le suivi, la gestion et la déclaration des risques particuliers découlant des investissements réalisés dans des instruments dérivés et dans les actifs visés à l'article 132, paragraphe 4, deuxième alinéa.
2. La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués fixant:
 - a) les exigences que les sociétés qui «reconditionnent» des prêts sous forme de valeurs mobilières négociables ou d'autres instruments financiers (initiateurs) doivent respecter pour qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance soit autorisée à investir dans ces valeurs mobilières ou instruments, émis après le 1^{er} janvier 2011, notamment les exigences visant à garantir que l'initiateur conserve un intérêt économique net non inférieur à 5 %;
 - b) les exigences qualitatives que doivent respecter les entreprises d'assurance ou de réassurance investissant dans ces valeurs mobilières ou instruments;
 - c) les conséquences d'un manquement aux exigences prévues aux points a) et b) du présent paragraphe, y compris, le cas échéant, et nonobstant l'article 101, paragraphe 3, aux mesures imposant une exigence de capital supplémentaire proportionnelle.»

(30) L'article 138, paragraphe 4, est modifié comme suit:

- a) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En cas de baisse exceptionnelle sur les marchés financiers, telle que constatée par l'AEAPP conformément au présent paragraphe, l'autorité de contrôle peut prolonger la période visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, d'une durée appropriée compte tenu de tous les facteurs pertinents.»

- b) Les quatrième et cinquième alinéas suivants sont ajoutés:

«Sans préjudice des compétences de l'AEAPP en vertu de l'article 18 du règlement .../..., aux fins du présent paragraphe, l'AEAPP, suite à une sollicitation par l'autorité de contrôle concernée, transmet à cette autorité de contrôle une décision individuelle constatant l'existence d'une baisse exceptionnelle sur les marchés financiers. Il existe une baisse exceptionnelle sur les marchés financiers lorsqu'une ou plusieurs

entreprises d'assurance ou de réassurance sont incapables de satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 3 du présent article dans les délais prévus dans cet article en conséquence d'une baisse imprévue, prononcée et abrupte des marchés financiers, et qui diffère des baisses inhérentes au cycle économique et qui a déjà eu un effet sérieux et préjudiciable sur la situation financière d'une ou plusieurs entreprises d'assurance et de réassurance représentant collectivement une partie substantielle du marché de l'assurance ou de la réassurance dans un ou plusieurs États membres.

L'AEAPP évalue au moins une fois par mois si les conditions visées au quatrième alinéa perdurent à la date de l'évaluation, et abroge cette décision dès lors qu'une ou plusieurs des conditions visées audit alinéa sur lesquelles cette décision était basée ne sont plus remplies. À cette fin, l'AEAPP transmet à l'autorité de contrôle concernée une décision individuelle constatant que la baisse exceptionnelle des marchés financiers a cessé.»

(31) L'article 143 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 143
Actes délégués*

1. La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant les procédures à suivre par l'AEAPP pour constater une baisse exceptionnelle sur les marchés financiers, et les facteurs à prendre en compte aux fins de l'application de l'article 138, paragraphe 4, notamment la durée appropriée maximale, en mois, visée au premier alinéa dudit paragraphe, qui doit être la même pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance.
2. Si cela s'avère nécessaire pour renforcer la convergence, la Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués définissant des spécifications supplémentaires concernant le programme de rétablissement visé à l'article 138, paragraphe 2, le plan de financement visé à l'article 139, paragraphe 2, et l'article 141, en prenant soin d'éviter les effets procycliques.»

(32) À l'article 155, paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«En outre, l'autorité de contrôle compétente de l'état membre d'accueil peut saisir du problème l'AEAPP, et solliciter son aide conformément à l'article 19 du règlement .../2010 [AEAPP]. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article.»

(33) À l'article 158, paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«En outre, l'autorité de contrôle compétente de l'état membre d'accueil peut saisir du problème l'AEAPP, et solliciter son aide conformément à l'article 19 du règlement .../2010 [AEAPP]. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article.»

(34) L'article 172 est modifié comme suit:

(35) a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant les critères permettant d'évaluer si le régime de solvabilité d'un pays tiers appliqué aux activités de réassurance d'entreprises ayant leur siège social dans ce pays tiers équivaut ou non au régime instauré par le titre I...»

b) les paragraphes 4, 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«4. Par dérogation au paragraphe 3 et à l'article 134, paragraphe 1, deuxième alinéa, le traitement prévu à l'article 172, paragraphe 3, et à l'article 134, paragraphe 1, deuxième alinéa, est appliqué pendant une période transitoire aux contrats de réassurance conclus avec des entreprises qui ont leur siège social dans des pays tiers dont il est improbable qu'ils respectent pleinement, au 31 décembre 2012, les critères d'équivalence du régime de solvabilité visés au paragraphe 1. La durée maximale de cette période transitoire est de 5 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa. Cette dérogation ne s'applique que si la Commission a décidé, conformément au paragraphe 6, que le pays tiers respectait les conditions spécifiées.

5. La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant, en ce qui concerne le paragraphe 4, la durée de la période transitoire, qui peut être inférieure à 5 ans, et les conditions que le pays tiers doit respecter. Ces conditions portent sur les engagements des autorités de contrôle, leur convergence vers un régime équivalent au cours d'une période définie, le contenu existant ou prévu du régime, et les dispositions en matière de coopération, d'échange d'informations et d'obligations de secret professionnel.

6. La Commission peut décider, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 301, paragraphe 2, qu'un pays tiers respecte les conditions prévues par l'article 174, paragraphe 4, et par l'acte délégué en ce qui concerne les régimes de solvabilité visés au paragraphe 4.

Les décisions arrêtées sont régulièrement réexaminées.»

(36) À l'article 210, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant les dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne la surveillance, la gestion et le contrôle des risques découlant des activités de réassurance finite.»

(37) L'article 211 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant:

- a) le champ de l'agrément;
- b) les conditions obligatoires à inscrire dans tous les contrats conclus;
- c) les exigences de compétence et d'honorabilité visées à l'article 42 pour les personnes gérant le véhicule de titrisation;
- d) les exigences de compétence et d'honorabilité pour les actionnaires ou associés détenant une participation qualifiée dans le véhicule de titrisation;
- e) les procédures administratives et comptables saines, mécanismes de contrôle interne appropriés et exigences en matière de gestion des risques;
- f) les exigences en matière comptable et prudentielle et en matière d'informations statistiques;
- g) les exigences de solvabilité.

La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués définissant les procédures d'agrément des véhicules de titrisation par les autorités de contrôle et, pour les cas où le véhicule de titrisation prenant en charge les risques d'une entreprise d'assurance ou de réassurance est établi dans un État membre autre que celui où est agréée cette entreprise, les procédures de coopération et d'échange d'informations entre autorités de contrôle.

3. Les véhicules de titrisation agréés avant le 31 décembre 2012 sont soumis au droit de l'État membre qui a agréé le véhicule de titrisation. Toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après cette date est cependant soumise aux dispositions des paragraphes 1 et 2.»

b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités d'application du présent article, tel que complété par les actes délégués visés au paragraphe 2, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués, en ce qui concerne spécifiquement la procédure d'agrément des véhicules de titrisation et les procédures de coopération et d'échange d'informations entre autorités de contrôle.

Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

(38) À l'article 216, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant les circonstances dans lesquelles peut être prise la décision visée au paragraphe 1.»

(39) À l'article 217, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant les circonstances dans lesquelles peut être prise la décision visée au paragraphe 1.»

(40) À l'article 227, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour ce faire, le contrôleur du groupe consulte les autres autorités de contrôle concernées, ainsi que l'AEAPP, avant de se prononcer sur l'équivalence.»

(41) À l'article 227, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant les critères à appliquer pour évaluer si le régime de solvabilité d'un pays tiers équivaut ou non à celui instauré par le titre I, chapitre VI.»

(42) À l'article 227, les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

«6. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, les États membres peuvent prévoir, pendant une période transitoire, que le calcul de la solvabilité du groupe tient compte, en ce qui concerne l'entreprise visée audit alinéa, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles pour le couvrir, tels que définis par le pays tiers concerné. La durée maximale de cette période transitoire est de 5 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa. Cette dérogation ne s'applique que si la Commission a décidé, conformément au paragraphe 7, que le pays tiers respectait les conditions spécifiées.

7. La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant, en ce qui concerne le paragraphe 6, la durée de la période transitoire, qui peut être inférieure à 5 ans, et les conditions que le pays tiers doit respecter. Ces conditions portent sur les engagements des autorités de contrôle, leur convergence vers un régime équivalent au cours d'une période définie, le contenu existant ou prévu du régime, et les dispositions en matière de coopération, d'échange d'informations et d'obligations de secret professionnel.

8. La Commission peut décider qu'un pays tiers respecte les conditions prévues par l'article 4, paragraphe 6 et par l'acte délégué en ce qui concerne les régimes de solvabilité de pays tiers visés au paragraphe 6.

Ces décisions sont arrêtées après consultation du comité européen des assurances et des pensions professionnelles et conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 301, paragraphe 2. Elles sont régulièrement réexaminées.»

(43) À l'article 231, les paragraphes 3 à 6 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Pendant la période visée au paragraphe 2, le contrôleur du groupe et chacune des autres autorités de contrôle concernées peuvent consulter l'AEAPP. Cette dernière est aussi consultée à la demande de l'entreprise participante.

Lorsque l'AEAPP est consultée, toutes les autorités de contrôle concernées en sont informées et la période visée au paragraphe 2 est prolongée de deux mois.

4. Le contrôleur du groupe fournit au demandeur un document précisant la motivation complète de la décision conjointe visée au paragraphe 2.

Lorsque l'AEAPP a été consultée conformément au paragraphe 3, les autorités de contrôle concernées examinent dûment cet avis avant de prendre leur décision conjointe. Le contrôleur du groupe fournit au demandeur un document précisant la motivation complète de la décision conjointe et expliquant toute divergence importante par rapport à l'avis de l'AEAPP.

5. À défaut de décision conjointe dans les délais prescrits aux paragraphes 2 et 3 respectivement, le contrôleur du groupe se prononce lui-même sur la demande.

Lorsqu'il prend sa décision, le contrôleur du groupe tient dûment compte:

- a) de l'avis et des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle concernées dans les délais impartis;
- b) lorsque l'AEAPP a été consultée, de l'avis de cette autorité.

Le contrôleur du groupe fournit au demandeur et aux autres autorités de contrôle concernées un document précisant la motivation complète de sa décision et expliquant toute divergence importante par rapport à tout avis émis par l'AEAPP.

Cette décision est considérée comme déterminante et est appliquée par les autorités de contrôle concernées.

6. Si, au terme des délais respectifs visés aux paragraphes 2 et 3, une autorité de contrôle concernée a saisi l'AEAPP conformément à l'article 19 du règlement .../... [AEAPP], le contrôleur du groupe diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'AEAPP arrêtée conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'AEAPP.

Les délais respectifs visés aux paragraphes 2 et 3 sont les délais de conciliation au sens de l'article 19, paragraphe 2, dudit règlement.

L'AEAPP arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà des délais respectifs visés aux paragraphes 2 et 3 ou après qu'une décision conjointe a été prise.»

- (44) L'article 234 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 234
Actes délégués*

En vue de garantir leur application uniforme dans l'Union, la Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, précisant les principes techniques et les méthodes énoncés aux articles 220 à 229 ainsi que les modalités d'application des articles 230 à 233.»

- (45) L'article 237 est modifié comme suit:

- (a) Les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Au cours de la période visée au paragraphe 2, en cas de divergence de vues au sujet de l'approbation de la demande visée au paragraphe 1, le contrôleur du groupe ou toute autre autorité de contrôle concernée peut consulter l'AEAPP. Lorsque l'AEAPP est consultée, toutes les autorités de contrôle concernées en sont informées et la période visée au paragraphe 2 est prolongée d'un mois.

Lorsque l'AEAPP a été consultée, les autorités de contrôle concernées examinent dûment cet avis avant de prendre une décision conjointe.

4. L'autorité de contrôle ayant agréé la filiale notifie au demandeur la décision conjointe visée aux paragraphes 2 et 3, qui est dûment motivée et comporte, lorsque l'AEAPP a été consultée, l'explication de toute divergence significative par rapport aux positions adoptées par l'AEAPP. Cette décision conjointe est considérée comme déterminante et est appliquée par les autorités de contrôle concernées.

5. À défaut de décision conjointe des autorités de contrôle concernées dans les délais prescrits aux paragraphes 2 et 3, le contrôleur du groupe se prononce lui-même sur la demande.

Lorsqu'il prend sa décision, le contrôleur du groupe tient dûment compte:

- a) de l'avis et des réserves exprimés par les autorités de contrôle concernées dans les délais impartis;
- b) des réserves exprimées par les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs dans les délais impartis;
- c) le cas échéant, de l'avis de l'AEAPP.

La décision est dûment motivée et elle comporte une explication de toute divergence importante par rapport aux réserves exprimées par les autres autorités de contrôle concernées et à l'avis de l'AEAPP. Le contrôleur du groupe transmet une copie de la décision au demandeur et aux autres autorités de contrôle concernées.»

- (b) Le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Si, au terme des délais respectifs visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, une autorité de contrôle concernée a saisi l'AEAPP conformément à l'article 19 du règlement .../... [AEAPP], l'autorité de contrôle concernée diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'AEAPP arrêtée conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et arrête sa propre décision en se conformant à cette décision de l'AEAPP.

Les délais respectifs visés aux paragraphes 2 et 3 sont les délais de conciliation au sens de l'article 19, paragraphe 2, dudit règlement. L'AEAPP arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà des délais respectifs visés aux paragraphes 2 et 3 ou après qu'une décision conjointe a été prise.»

(46) À l'article 238, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lorsque l'autorité de contrôle et le contrôleur du groupe sont en désaccord, chacun d'eux peut, dans un délai d'un mois à compter de la proposition de l'autorité de contrôle, saisir l'AEAPP et solliciter son aide conformément à l'article 19 du règlement .../... [AEAPP]. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article, et elle arrête sa décision dans un délai de deux mois à compter de cette saisine. L'AEAPP n'est pas saisie au-delà du délai d'un mois visé au présent alinéa ni après qu'un accord a été trouvé par le collège conformément au paragraphe 4 du présent article.

L'autorité de contrôle qui a agréé cette filiale diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'AEAPP arrêtée conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et arrête sa propre décision en se conformant à cette décision de l'AEAPP.

La décision est dûment motivée.

La décision est transmise à la filiale et au collège des contrôleurs.»

(47) À l'article 239, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Lorsque l'autorité de contrôle et le contrôleur du groupe sont en désaccord sur l'approbation du programme de rétablissement au terme du délai de quatre mois visé au paragraphe 1 du présent article, ou sur l'approbation des mesures proposées au terme du délai d'un mois visé au paragraphe 2 du présent article, chacun d'entre eux peut, au terme du délai applicable, saisir l'AEAPP et solliciter son aide, conformément à l'article 19 du règlement .../... [AEAPP]. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article, et elle arrête sa décision dans un délai d'un mois à compter de cette saisine. L'AEAPP n'est pas saisie au-delà du délai applicable visé au présent alinéa ni après qu'un accord a été trouvé par le collège conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article.

L'autorité de contrôle qui a agréé cette filiale diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'AEAPP arrêtée conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et arrête sa propre décision en se conformant à cette décision de l'AEAPP.

La décision est dûment motivée.

La décision est transmise à la filiale et au collège des contrôleurs.»

- (48) L'article 241 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 241
Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance:
actes délégués*

La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant:

- a) les critères à appliquer pour déterminer si les conditions fixées à l'article 236 sont respectées;
- b) les critères à appliquer pour déterminer ce qui doit être considéré comme une situation d'urgence, aux fins de l'article 239, paragraphe 2;
- c) les procédures à suivre par les autorités de contrôle lorsqu'elles échangent des informations, exercent leurs droits et remplissent leurs obligations conformément aux articles 237 à 240.»

- (49) À l'article 242, paragraphe 1, la date du «31 octobre 2014» est remplacée par la date du «31 décembre 2014».

- (50) À l'article 242, paragraphe 2, la date du «31 octobre 2015» est remplacée par la date du «31 décembre 2015».

- (51) À l'article 244, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués concernant la définition et l'identification d'une concentration de risques importante, ainsi que sa déclaration, aux fins des paragraphes 2 et 3.»

- (52) À l'article 245, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission peut adopter des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, concernant la définition et l'identification d'une transaction intragroupe importante ainsi que sa déclaration, aux fins des paragraphes 2 et 3.»

- (53) À l'article 247, les paragraphes 4 à 7 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Pendant le délai de trois mois visé au paragraphe 3, troisième alinéa, toute autorité de contrôle concernée peut demander que l'AEAPP soit consultée. Lorsque l'AEAPP est consultée, ce délai est prolongé de deux mois.

5. Si l'AEAPP est consultée, les autorités de contrôle concernées tiennent dûment compte de son avis avant de prendre une décision conjointe. Cette décision conjointe est dûment motivée et elle comporte une explication de toute divergence significative par rapport à tout avis émis par l'AEAPP.

6. Si aucune décision conjointe dérogeant au critère énoncé au paragraphe 2 du présent article n'a été prise, la tâche du contrôleur du groupe est exercée par l'autorité de contrôle définie conformément au paragraphe 2 du présent article. Toutefois, si au terme des délais prescrits aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'une des autorités de contrôle concernées a saisi l'AEAPP conformément à l'article 19 du règlement .../... [AEAPP], ces autorités attendent la décision de l'AEAPP.

Les délais respectifs visés aux paragraphes 3 et 4 sont les délais de conciliation au sens de l'article 19, paragraphe 2, dudit règlement. L'AEAPP arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie après qu'une décision conjointe a été prise.

La tâche de contrôleur du groupe est exercée par l'autorité de contrôle désignée dans la décision de l'AEAPP. Cette décision est transmise au groupe et au collège des contrôleurs.

7. L'AEAPP informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission au moins une fois par an des difficultés majeures relatives à l'application des paragraphes 2, 3 et 6.

Si des difficultés majeures apparaissent lors de l'application des critères énoncés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, la Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant ces critères.»

(54) L'article 248 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque le contrôleur du groupe n'accomplit pas les tâches visées au paragraphe 1 ou que les membres du collège ne coopèrent pas dans la mesure exigée au présent paragraphe, toute autorité de contrôle concernée peut saisir l'AEAPP et solliciter son aide conformément à l'article 19 du règlement .../2010 [AEAPP]. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 dudit règlement.»

(b) au paragraphe 4, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«En cas de divergence de vues concernant ces accords de coordination, tout membre du collège des contrôleurs peut saisir l'AEAPP.

Le contrôleur du groupe, après consultation des autorités de contrôle concernées, tient dûment compte de tout avis émis par l'AEAPP dans un délai de deux mois à compter de sa réception avant de prendre sa décision finale. Cette décision est dûment motivée et elle comporte une explication de toute divergence importante par

rapport à tout avis émis par l'AEAPP. Le contrôleur du groupe transmet sa décision aux autres autorités de contrôle concernées.»

(c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«6. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution concernant le fonctionnement opérationnel des collèges.

Ces normes techniques d'exécution sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP]. L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution au plus tard le 31 décembre 2011 et élabore des projets de normes révisées à soumettre à la Commission au moins tous les trois ans.»

7. La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, pour la coordination du contrôle de groupe aux fins des paragraphes 1 à 6, y compris la définition de ce qu'est une "succursale importante".»

(55) À l'article 249, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Si une autorité de contrôle a omis de communiquer des informations pertinentes, ou si des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable, les autorités de contrôle peuvent saisir l'AEAPP et solliciter son aide.

Lorsque l'AEAPP est saisie, et sans préjudice des dispositions de l'article 258 du TFUE, elle peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement .../... [AEAPP].»

(56) L'article 249 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués déterminant les informations devant être rassemblées systématiquement par le contrôleur du groupe et transmises aux autres autorités de contrôle concernées ou devant être transmises au contrôleur du groupe par les autres autorités de contrôle concernées.

La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant les éléments essentiels ou pertinents pour le contrôle au niveau du groupe en vue d'améliorer la convergence des informations communiquées aux fins du contrôle.»

b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités d'application du présent article, tel que complété

par les actes délégués visés au paragraphe 3 du présent article, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués, en ce qui concerne spécifiquement les modèles et les procédures pour la transmission d'informations au contrôleur du groupe ainsi que la procédure de coopération et d'échange d'informations entre autorités de contrôle prévus au présent article.

Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

(57) À l'article 254, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres prévoient que leurs autorités chargées du contrôle des groupes ont accès à toute information présentant un intérêt aux fins de ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. L'article 35 et l'article 308 *bis*, paragraphe 1, s'appliquent mutatis mutandis.»

(58) À l'article 255, paragraphe 2, le quatrième alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'une demande, adressée à une autre autorité de contrôle, de faire en sorte qu'une vérification soit effectuée conformément au présent paragraphe a été refusée ou n'a pas été suivie d'effets dans un délai raisonnable, ou lorsqu'une demande d'une autorité de contrôle de participer, au titre du troisième alinéa, à une vérification qu'elle a demandée a été refusée ou n'a pas été suivie d'effets dans un délai raisonnable, l'autorité qui a fait la demande peut saisir l'AEAPP et solliciter son aide conformément à l'article 19 du règlement .../2010 [AEAPP]. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article.»

(59) L'article 256 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres requièrent des entreprises d'assurance et de réassurance participantes ou des sociétés holding d'assurance qu'elles publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Les articles 51, 53, 54, 55 et l'article 308 *bis*, paragraphe 4, s'appliquent mutatis mutandis.»

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant, en ce qui concerne le rapport unique sur la solvabilité et la situation financière, les informations qui doivent faire l'objet d'une publication et les moyens d'y procéder.»

c) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des normes techniques d'exécution précisant les modalités d'application du présent article, tel que complété par les actes délégués visés au paragraphe 4 du présent article, pour les questions couvertes par lesdits actes délégués, en ce qui concerne spécifiquement les modèles pour la publication du rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe prévue au présent article.

Les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa sont adoptées conformément à l'article 15 du règlement .../... [AEAPP].

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution à soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2011.»

(60) À l'article 258, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut adopter des actes délégués, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, pour la coordination des mesures, prévues aux paragraphes 1 et 2, visant au respect des dispositions applicables.»

(61) L'article 259 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 259
Compte rendu de l'AEAPP*

1. L'AEAPP présente chaque année un compte rendu au Parlement européen conformément à l'article 35 du règlement .../... [AEAPP].
2. L'AEAPP rend notamment compte de toutes les expériences pertinentes et significatives acquises quant aux activités de contrôle et à la coopération entre contrôleurs dans le cadre du titre III, notamment en ce qui concerne:
 - a) la procédure de nomination du contrôleur d'un groupe ainsi que le nombre et la répartition géographique des contrôleurs de groupe;
 - b) le fonctionnement du collège des contrôleurs, en particulier l'implication et l'engagement des autorités de contrôle qui ne sont pas le contrôleur du groupe.
3. L'AEAPP peut également, aux fins du paragraphe 1 du présent article, s'il y a lieu, rendre compte des principaux enseignements tirés des révisions prévues par l'article 248, paragraphe 6.»

(62) L'article 260 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La vérification est effectuée par l'autorité de contrôle qui jouerait le rôle de contrôleur du groupe si les critères énoncés à l'article 247, paragraphe 2, devaient s'appliquer, à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans l'Union, ou de sa propre initiative, sauf si la

Commission s'est préalablement prononcée sur l'équivalence du pays tiers concerné. Ce faisant, cette autorité de contrôle consulte les autres autorités de contrôle concernées ainsi que le AEAPP, avant de se prononcer.»

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant les critères permettant d'évaluer si le régime prudentiel d'un pays tiers pour le contrôle des groupes équivaut ou non à celui établi par le présent titre.»

c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Par dérogation à l'article 261, paragraphe 1, à l'article 262, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 263, deuxième alinéa, les États membres peuvent, pendant une période transitoire, s'appuyer sur le contrôle du groupe exercé par les autorités de contrôle du pays tiers. La durée maximale de cette période transitoire est de 5 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa. Cette dérogation ne s'applique que si la Commission a décidé, conformément au paragraphe 5, que le pays tiers respectait les conditions spécifiées.»

d) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant, en ce qui concerne le paragraphe 4, la durée de la période transitoire, qui peut être inférieure à 5 ans, et les conditions que le pays tiers doit respecter. Ces conditions portent sur les engagements des autorités de contrôle, leur convergence vers un régime équivalent au cours d'une période définie, le contenu existant ou prévu du régime, et les dispositions en matière de coopération, d'échange d'informations et d'obligations de secret professionnel.»

e) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. La Commission peut décider qu'un pays tiers respecte les conditions prévues par l'article 4, paragraphe 4, et par l'acte délégué en ce qui concerne les régimes prudentiels de pays tiers visés au paragraphe 4.

Ces décisions sont arrêtées après consultation du comité européen des assurances et des pensions professionnelles et conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 301, paragraphe 2. Elles sont régulièrement réexaminées.»

(63) À l'article 262, paragraphe 1, le premier alinéa est modifié comme suit:

«1. À défaut de contrôle équivalent tel que visé à l'article 260, les États membres appliquent aux entreprises d'assurance et de réassurance:

(64) a) soit les articles 218 à 235, les articles 244 à 258 et l'article 308 *bis*, paragraphe 9, *mutatis mutandis*;

(65) b) soit l'une des méthodes énoncées au paragraphe 2.»

- (66) À l'article 300, paragraphe 1, la date du «31 octobre 2012» est remplacée par la date du «31 décembre 2012».
- (67) À l'article 301, le paragraphe 3 est supprimé.
- (68) Les articles 301 *bis*, 301 *ter* et 301 *quater* suivants sont insérés:

*«Article 301 bis
Exercice de la délégation*

1. La Commission est investie du pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 17, 31, 35, 37, 50, 56, 58, 75, 86, 92, 97, 99, 111, 114, 127, 130, 135, 143, 172, 210, 211, 216, 217, 227, 234, 241, 244, 245, 247, 248, 249, 256, 258, 260 et 308 *ter* pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

La Commission élabore un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 301 *ter*.
2. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 301 *ter* et 301 *quater*.

*Article 301 ter
Révocation de délégation*

1. La délégation de pouvoir visée aux articles 17, 31, 35, 37, 50, 56, 58, 75, 86, 92, 97, 99, 111, 114, 127, 130, 135, 143, 172, 210, 211, 216, 217, 227, 234, 241, 244, 245, 247, 248, 249, 256, 258, 260 et 308 *ter* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.
2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer une délégation de pouvoir informe l'autre législateur et la Commission, au plus tard un mois avant de prendre une décision finale, en indiquant le pouvoir délégué qui pourrait être l'objet d'une révocation ainsi que les motifs de celle-ci.
3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 301 quater
Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé d'un mois.
2. Si, à l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date qu'il indique.

L'acte délégué peut être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil fait des objections à un acte délégué dans le délai mentionné au paragraphe 1, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui fait objection indique les raisons de son opposition à l'acte délégué.»

(69) À l'article 304, paragraphe 2, la date du «31 octobre 2015» est remplacée par la date du «31 décembre 2015».

(70) L'article 308 *bis* suivant est inséré:

«SECTION 3

Mesures transitoires spécifiées par des actes délégués

«Article 308 bis

Dispositions transitoires

1. Lorsque la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 308 *ter*, point 1, l'article 35, paragraphe 5, ne s'applique pas pendant une période maximale de 5 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa.
2. Lorsque la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 308 *ter*, point 2, la condition visée à l'article 37, paragraphe 1, point a), selon laquelle les autorités de contrôle concluent que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard, ne s'applique pas pendant une période maximale de 10 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa. De même, l'exigence de l'article 37, paragraphe 2, selon laquelle l'exigence de capital supplémentaire énoncée à l'article 37, paragraphe 1, point a), est calculée de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 101, paragraphe 3, ne s'applique pas pendant une période maximale de 10 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa.

3. Lorsque la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 308 *ter*, point 3, l'article 41, paragraphe 1, et l'article 41, paragraphe 3, ne s'appliquent pas pendant une période maximale de 3 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa.
4. Lorsque la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 308 *ter*, point 4, l'article 51, paragraphe 1, ne s'applique pas pendant une période maximale de 3 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa.
5. Lorsque la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 308 *ter*, point 5, l'article 75, paragraphe 1, ne s'applique pas pendant une période maximale de 10 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa.
6. Lorsque la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 308 *ter*, point 6, l'article 76, paragraphes 2, 3 et 5, ne s'applique pas pendant une période maximale de 10 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa.
7. Lorsque la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 308 *ter*, point 7, l'article 94 ne s'applique pas pendant une période maximale de 10 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa.
8. Lorsque la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 308 *ter*, point 8, l'article 100, premier alinéa, l'article 101, paragraphe 3, et les articles 102 et 104 ne s'appliquent pas pendant une période maximale de 10 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa.
9. Lorsque la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 308 *ter*, point 9, l'article 218, paragraphes 2 et 3, ne s'applique pas pendant une période maximale de 10 ans à compter de la date visée à l'article 309, paragraphe 1, premier alinéa.

(71) L'article 308 *ter* suivant est inséré:

Article 308 ter

Actes délégués

La Commission peut adopter, conformément à l'article 301 *bis* et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 *ter* et 301 *quater*, des actes délégués précisant ce qui suit:

- a) en ce qui concerne l'article 308 *bis*, paragraphe 1 ; la durée de la période transitoire, qui peut être inférieure à la durée maximale de 3 ans ; les phases successives éventuelles de cette période ; les exigences provisoires en matière de systèmes et de structures devant être mis en place par les entreprises afin de se conformer à leurs obligations de fourniture d'informations aux fins du contrôle ; et l'obligation faite aux entreprises d'assurance et de réassurance de se conformer au moins aux dispositions juridiques, réglementaires et administratives relatives aux comptes rendus et à la fourniture périodique des documents nécessaires à l'exercice du contrôle adoptées en application de

l'article 13 de la directive 2002/83/CE, de l'article 11 de la directive 84/641/CE et de l'article 17 de la directive 2005/68/CE;

- b) en ce qui concerne l'article 308 *bis*, paragraphe 2 : la durée de la période transitoire, qui peut être inférieure à la durée maximale de 10 ans ; les phases successives éventuelles de cette période ; l'obligation de se fonder sur les hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis transitoire visé à l'article 308 *ter*, paragraphe 8, et non sur celles qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, pour décider si les conditions d'imposition d'un capital supplémentaire sont réunies conformément à l'article 37, paragraphe 1, point a) ; et les modalités de calcul du capital supplémentaire, qui doit se faire en fonction du calibrage et du niveau de confiance du capital de solvabilité requis transitoire, et non en fonction du calibrage et du niveau de confiance du capital de solvabilité découlant de la formule standard;
- (c) en ce qui concerne l'article 308 *bis*, paragraphe 3: la durée de la période transitoire, qui peut être inférieure à la durée maximale de 3 ans; les phases successives éventuelles de cette période; les exigences provisoires en matière de systèmes de gouvernance ; la mesure dans laquelle les systèmes, fonctions et exigences visés aux articles 41 à 49 doivent être respectés par les entreprises d'assurance et de réassurance pendant la période transitoire; et l'obligation faite aux entreprises d'assurance et de réassurance de se conformer au moins aux dispositions juridiques, réglementaires et administratives adoptées en application de l'article 10 de la directive 2002/83/CE, de l'article 9 de la directive 84/641/CE et de l'article 15 de la directive 2005/68/CE en matière de procédures administratives saines;
- d) en ce qui concerne l'article 308 *bis*, paragraphe 4 : la durée de la période transitoire, qui peut être inférieure à la durée maximale de 3 ans ; les phases successives éventuelles de cette période ; les éventuelles exigences transitoires en ce qui concerne le contenu et les délais des informations devant être publiées par les entreprises d'assurance et de réassurance ; et l'obligation, pour ces entreprises, de publier au minimum un rapport résumant à un niveau élevé les informations visées à l'article 51, paragraphe 1;
- e) en ce qui concerne l'article 308 *bis*, paragraphe 5 : la durée de la période transitoire, qui peut être inférieure à la durée maximale de 10 ans ; les phases successives éventuelles de cette période ; les actifs et les passifs dont l'évaluation est soumise à des exigences transitoires ; les exigences transitoires applicables aux méthodes et hypothèses à utiliser pour évaluer ces actifs et passifs; et l'obligation pour les entreprises d'assurance et de réassurance de se conformer au moins aux dispositions juridiques, réglementaires et administratives des États membres applicables au 31 décembre 2012 en matière d'évaluation de ces actifs et passifs;
- (f) en ce qui concerne l'article 308 *bis*, paragraphe 6 : la durée de la période transitoire, qui peut être inférieure à la durée maximale de 10 ans ; les phases successives éventuelles de cette période ; les exigences provisoires en matière de méthodes et d'hypothèses à utiliser lors du calcul des provisions techniques et qui sont applicables pendant la période transitoire ; et l'obligation pour les entreprises d'assurance et de réassurance de se conformer au moins aux dispositions juridiques, réglementaires et administratives adoptées en

application de l'article 20 de la directive 2002/83/CE, de l'article 15 de la directive 73/239/CE et de l'article 32 de la directive 2005/68/CE en matière de provisions techniques;

- (g) en ce qui concerne l'article 308 *bis*, paragraphe 7 : la durée de la période transitoire, qui peut être inférieure à la durée maximale de 10 ans ; les phases successives éventuelles de cette période ; les éléments de fonds propres faisant l'objet de cette période transitoire ; les exigences provisoires applicables au classement de ces éléments de fonds propres ; et l'obligation pour les entreprises d'assurance et de réassurance de se conformer au moins aux dispositions juridiques, réglementaires et administratives adoptées en application de l'article 27 de la directive 2002/83/CE, de l'article 16 de la directive 73/239/CE et de l'article 36 de la directive 2005/68/CE en ce qui concerne ces éléments de fonds propres;
- h) en ce qui concerne l'article 308 *bis*, paragraphe 8 : la durée de la période transitoire, qui peut être inférieure à la durée maximale de 10 ans ; les phases successives éventuelles de cette période ; et les exigences provisoires éventuellement applicables au calcul et à l'utilisation d'un capital de solvabilité requis transitoire. Ce capital de solvabilité requis transitoire peut être calculé selon des contraintes, des scénarios, des coefficients de corrélation et des paramètres modifiés par rapport à la formule standard du capital de solvabilité requis. L'acte délégué prévoit également que les entreprises d'assurance et de réassurance respectent un capital de solvabilité requis transitoire ne dépassant pas le capital de solvabilité requis et qui est au moins égal à la somme du minimum de capital requis et de 50 % de la différence entre le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis;
- i) en ce qui concerne l'article 308 *bis*, paragraphe 9 :, les changements concernant le choix de la méthode et les principes généraux du calcul de la solvabilité du groupe visés aux articles 220 à 229, ainsi qu'aux articles 230 à 233 et à l'article 235 en ce qui concerne les méthodes de calcul de la solvabilité du groupe. Les actes délégués peuvent également préciser les changements relatifs au calcul de la solvabilité du groupe faisant l'objet d'un contrôle au niveau du groupe dans le cas visé à l'article 213, paragraphe 2, point c), lorsqu'il n'existe pas de contrôle équivalent tel que visé à l'article 262. Ces changements dans le calcul des fonds propres du groupe et du capital de solvabilité requis du groupe font suite à d'éventuelles exigences transitoires relatives au classement des fonds propres et au capital de solvabilité requis qui s'appliquent au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance individuelle durant la période transitoire conformément à l'article 308 *bis*, paragraphe 7, et à l'article 308 *bis*, paragraphe 8. L'acte délégué impose aux entreprises d'assurance et de réassurance de veiller à ce que les fonds propres éligibles restent disponibles dans le groupe, compte tenu des dispositions transitoires de l'article 308 *bis*, article 7. Ces fonds propres éligibles sont au moins égaux au capital de solvabilité requis pour le groupe, qui est calculé selon la méthode de calcul du capital de solvabilité requis transitoire visé à l'article 308 *bis*, paragraphe 8, ou par référence au capital de solvabilité requis transitoire;
- j) en ce qui concerne l'article 254, paragraphe 2 : les changements, relatifs à l'information à fournir aux autorités chargées du contrôle des groupes, qui

s'appliquent en conséquence de la mise en œuvre, à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance individuelles, d'exigences d'information aux fins du contrôle pendant la période transitoire visée à l'article 308 *bis*, paragraphe 1;

- k) en ce qui concerne l'article 256, paragraphe 1 : les changements, relatifs au contenu et aux délais des informations à publier, qui s'appliquent en conséquence de la mise en œuvre, à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance individuelles, d'exigences de publication d'informations pendant la période transitoire visée à l'article 308 *bis*, paragraphe 4.»

- (72) À l'article 309, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 4, 10, 13, 18, 23, 26 à 32, 34 à 49, 51 à 55, 67, 68, 71, 72, 74 à 85, 87 à 91, 93 à 96, 98, 100 à 110, 112, 113, 115 à 126, 128, 129, 131 à 134, 136 à 142, 144, 146, 148, 162 à 167, 172, 173, 178, 185, 190, 192, 210 à 233, 235 à 240, 243 à 258, 260 à 263, 265, 266, 303 et 304 ainsi qu'aux annexes III et IV au plus tard le 31 décembre 2012. Ils appliquent ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2013.»

- (73) À l'article 310, paragraphe 1, la date du «1^{er} novembre 2012» est remplacée par la date du «1^{er} janvier 2013».

- (74) L'article 311, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«Les articles 1, 2, 3, 5 à 9, 11, 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 33, 57 à 66, 69, 70, 73, 143, 145, 147, 149 à 161, 168 à 171, 174 à 177, 179 à 184, 186 à 189, 191, 193 à 209, 267 à 300, 302 et 305 à 308, ainsi que les annexes I, II, V, VI et VII, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2013.»

- (75) À l'annexe III, partie A, le point 28 est remplacé par le texte suivant:

«28. en toute circonstance, en lieu et place des formes d'entreprises d'assurance non-vie énumérées aux points 1) à 27) et 29), la forme de société européenne (SE) définie dans le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil⁽¹⁾»

- (76) À l'annexe III, partie A, le point 29 suivant est ajouté:

«29. en toute circonstance, en lieu et place des formes d'entreprises d'assurance non-vie énumérées aux points 1) à 28), la forme de société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003 (*)»

* JO L 207 du 18.8.2003, p. 1.

- (77) à l'annexe III, partie B, le point 28 est remplacé par le texte suivant:

«28. en toute circonstance, en lieu et place des formes d'entreprises d'assurance vie énumérées aux points 1) à 27) et 29), la forme de société européenne (SE) définie dans le règlement (CE) n° 2157/2001»

(78) À l'annexe III, partie B, le point 29 suivant est ajouté:

«29. en toute circonstance, en lieu et place des formes d'entreprises d'assurance vie énumérées aux points 1) à 28), la forme de société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.»

(79) À l'annexe III, partie C, le point 28 est remplacé par ce qui suit:

«28. en toute circonstance, en lieu et place des formes d'entreprises de réassurance énumérées aux points 1) à 27) et 29), la forme de société européenne (SE) définie dans le règlement (CE) n° 2157/2001.»

(80) À l'annexe III, partie C, le point 29 suivant est ajouté:

«29. en toute circonstance, en lieu et place des formes d'entreprises de réassurance énumérées aux points 1) à 28), la forme de société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.»

(81) Le tableau de correspondance de l'annexe VII est modifié comme suit:

- a) Sous «Présente directive», l'article 13, paragraphe 27, est inséré comme correspondant à l'article 5, point d), de la directive 73/239/CEE.
- b) Sous «Présente directive», les références à l'article 210, paragraphe 1, point f), et à l'article 210, paragraphe 1, point g), sont respectivement remplacées par des références à l'article 212, paragraphe 1, point f), et à l'article 212, paragraphe 1, point g).

Article 3 **Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2012, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 2, paragraphe 6, à l'article 2, paragraphe 8, à l'article 2, paragraphe 9, à l'article 2, paragraphe 12, à l'article 2, paragraphe 13, à l'article 2, paragraphe 24, à l'article 2, paragraphe 25, à l'article 2, paragraphe 28, à l'article 2, paragraphe 30, à l'article 2, paragraphe 32, à l'article 2, paragraphe 33, à l'article 2, paragraphe 39, à l'article 2, paragraphes 41 et 42, à l'article 2, paragraphes 44 à 46, à l'article 2, paragraphes 52 à 54, à l'article 2, paragraphe 56, à l'article 2, paragraphe 58, à l'article 2, paragraphes 61 et 62, à l'article 2, paragraphe 67, à l'article 2, paragraphes 69, à l'article 2, paragraphe 70 et à l'article 2, paragraphes 71 à 80, de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2013.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4 ***Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'article 2, paragraphe 15, et l'article 2, paragraphe 20, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 ***Destinataires***

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président
[...]

Par le Conseil
Le président
[...]